

Marché MOUS Logement Indigne

Année 2017

PROJET

CONVENTION FINANCIERE PARTENARIALE



ENTRE

- L'État et l'ANAH, représentés par la Préfète de la Région Bourgogne, Préfète de la Côte-d'Or, délégué de l'Agence dans le département de Côte-d'Or,
- Le Département de la Côte-d'Or ci après désigné « Conseil Départemental de Côte-d'Or », représenté par le Président du Conseil Général en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental du 12 décembre 2016,
- La Communauté Urbaine du Grand Dijon, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de communauté en date du 1er décembre 2016,
- La Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Côte-d'Or, représentée par son directeur.

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Côte-d'Or,

Vu le Programme d'Intérêt Général de résorption de l'habitat indigne et de lutte contre la précarité énergétique du 3 février 2014,

Vu la délibération 2010-55 du conseil d'administration de l'ANAH du 22 septembre 2010,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 12 décembre 2016 autorisant le Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2005-2010 de la Côte-d'Or avait mis en avant dans son diagnostic et son volet logement indigne la nécessité de mettre en œuvre une politique publique d'accès au logement et de prendre en compte les situations d'exclusion ou de "mal logement".

Le plan d'actions mis en place s'articulait autour de :

- l'existence du Comité Logement Indigne,
- le renforcement d'actions de repérage,
- la formalisation d'un guide des outils du logement indigne,
- la mise en place d'un outil de traitement : la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) logement indigne.**

Le PDALHPD, adopté en 2014, a fait de la lutte contre le logement indigne une priorité, ce qui vient renforcer la nécessité de poursuivre cette action.

Dans ce contexte, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, la Communauté Urbaine du Grand Dijon, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et l'Anah se sont engagés à poursuivre un programme d'actions dédié.

La définition du logement indigne «concept politique», regroupe toutes les situations d'habitat qui portent atteinte à la santé des personnes, à leur dignité et au droit au logement. La loi de mobilisation pour le logements et la lutte contre l'exclusion (dite MOLLE) a défini comme un habitat indigne « les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

A ce titre, sont concernés les logements, immeubles, locaux d'habitation :

- insalubres
- susceptibles d'exposer au plomb ses occupants (risque de saturnisme)
- menaçant ruine (ou péril)
- précaires
- non décents

ainsi que les hôtels et meublés dangereux.

La notion d'habitat indigne regroupe l'ensemble de ces situations, qu'il s'agisse de cas isolés ou regroupés, présentant une ou plusieurs caractéristiques.

Le Programme d'Intérêt Général Habitat Indigne (2014-2017) a mis l'accent sur le caractère diffus des logements à traiter en particulier au sein des territoires ruraux et péri-urbains.

Les principales priorités d'intervention reposent sur les axes suivants :

- le relogement des familles en situation de danger au titre de la santé et de la sécurité,
- la résolution de cas par la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité, d'arrêt d'exposition au plomb et de sortie de péril,
- la conservation d'un parc privé notamment en sortie d'insalubrité, à vocation sociale, décent et à loyer adapté,
- l'accent devra de même être mis sur le traitement des situations d'habitat précaire repérées et la recherche de solutions de relogement ou d'habitat adapté qu'il s'agisse ou non de publics spécifiques.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre des engagements réciproques de l'Agence Nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, de la Communauté Urbaine du Grand Dijon et de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or, pour mettre en œuvre l'action partenariale contre le logement indigne pour l'exercice 2017.

Elle définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif opérationnel, le montant des participations de chacun des partenaires ainsi que les versements qui s'y rapportent au vu des objectifs définis aux articles 2 et 3.

Article 2 - Champ d'application, objectifs et contenu des missions

Le dispositif mis en œuvre dans le cadre de la présente convention portera sur l'ensemble du territoire du département.

L'objectif général est de repérer et de traiter les situations de logement indigne dont la complexité nécessite une prise en charge spécifique par l'outil partenarial sur le plan technique, social et juridique.

Les objectifs quantitatifs annuels retenus sont les suivants :

Mission "Identification de la situation - Pré-diagnostic"

L'objectif prévisionnel porte sur **56 logements** par an sur l'ensemble du département, dont 21 sur le territoire de délégation du Grand Dijon et 35 sur le territoire de délégation du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Typologie	Logements insalubres sur le département			Logements non décents sur le département			Total
	Grand Dijon	Hors Grand Dijon	Total	Grand Dijon	Hors Grand Dijon	Total	
<i>Nombre de logements</i>	6	8	14	15	27	42	56

Missions "Diagnostics technique, social et juridique de la situation", "Propositions de traitement de sortie d'indignité", "Mise en œuvre et suivi du traitement"

L'objectif prévisionnel porte sur 26 missions de diagnostic, 11 missions de proposition de traitement et 6 missions de mise en œuvre et suivi du traitement.

Mission	Logements insalubres	Logements non décents	Total
<i>Diagnostics technique, social et juridique de la situation</i>	9	17	26
<i>Propositions de traitement de sortie d'indignité</i>	6	5	11
<i>Mise en œuvre et suivi du traitement</i>	3	3	6

Sur les 9 diagnostics « insalubrité », 6 sont prévus sur le territoire de délégation du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et 3 sur le périmètre du Grand Dijon.

En ce qui concerne les 17 diagnostics « indécence », l'objectif prévoit la réalisation de 12 diagnostics sur le territoire de délégation du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et 5 sur le périmètre du Grand Dijon.

La ventilation des propositions de traitement de sortie d'indignité s'effectue comme suit :

- Logements insalubres
 - Grand Dijon : 2
 - Conseil Départemental de la Côte-d'Or : 4
- Logement non décents
 - Grand Dijon : 1
 - Conseil Départemental de la Côte-d'Or : 4

La ventilation des propositions mises en œuvre et suivi du traitement s'effectue comme suit :

- Logements insalubres
 - Grand Dijon : 1
 - Conseil Départemental de la Côte-d'Or : 2
- Logement non décents
 - Grand Dijon : 1
 - Conseil Départemental de la Côte-d'Or : 2

Missions concernant les dossiers identifiés n'ayant pas fait l'objet de la mission « Mise en œuvre et suivi du traitement »

L'objectif prévisionnel porte sur 13 logements, répartis comme suit :

Mission	Logements insalubres ou non décents
<i>Contrôle en fin de travaux et remise d'une attestation de décence le cas échéant</i>	6 (dont 4 sur le territoire du Grand Dijon) (dont 2 sur le territoire du Conseil Départemental)
<i>Suivi de la mise en place du bail à réhabilitation</i>	1 sur le territoire du Conseil Départemental
<i>Accompagnement de la commune</i>	2 sur le territoire du Conseil Départemental
<i>Accompagnement de l'occupant- Recherche d'hébergement/relogement</i>	4 (dont 2 sur le territoire du Grand Dijon) (dont 2 sur le territoire du Conseil Départemental)

Article 3 – Financement et versement des participations de co-financeurs

Le présent marché est rémunéré par application d'un prix global forfaitaire (appelé i), comprenant les pré-diagnostic, les diagnostics, les propositions de traitement, les mises en œuvre et suivi du traitement, les missions dites « orphelines » ainsi que l'ensemble des frais généraux.

Le prestataire sera rémunéré par versement semestriel d'un montant correspondant à :

$$\text{Versement par semestre} = i / 2$$

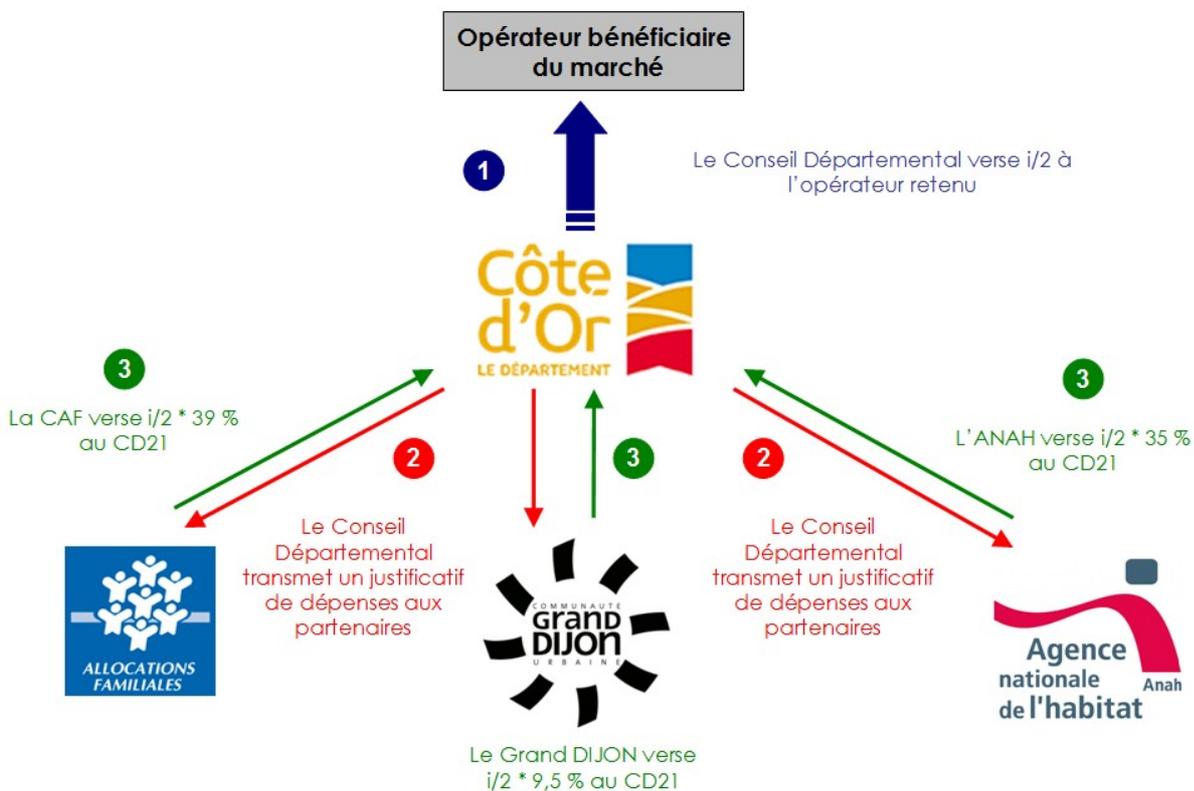
Ce versement au prestataire sera effectué par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Ce dernier transmet les justificatifs de dépenses aux différents co-financeurs qui versent au Département leur contribution dans un délai de 30 jours.

La part forfaitaire de financement des différents financeurs est la suivante :

ANAH	35 %
CAF	39 %
Conseil Départemental	16,5 %
Grand Dijon	9,5 %

SCHEMA DE FINANCEMENT DU DISPOSTIF

(périodicité semestrielle)



En cas de dépassement des objectifs, une tranche conditionnelle est prévue dans le cadre du marché logement indigne. Le financement des prestations sera assuré directement auprès du prestataire par les bénéficiaires desdites prestations, comme suit :

- Dossier insalubrité sur le territoire du Grand Dijon : 35 % ANAH – 65% Grand DIJON
- Dossier indécence sur le territoire du Grand Dijon : 35 % ANAH – 65% CAF
- Dossier insalubrité sur le territoire de délégation du CD21 : 35 % ANAH – 65 % CD21
- Dossier indécence sur le territoire de délégation du CD21 : 35 % ANAH – 65 % CAF

Article 4– Mise en œuvre, suivi, évaluation

La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du dispositif est assuré par le Comité Logement Indigne (CLI).

Le CLI réunit les fondateurs du dispositif (Etat, ANAH, CAF, Conseil Départemental, Grand DIJON). Il associe les acteurs de la lutte contre le logement indigne, à savoir l'ADIL, l'opérateur de la MOUS Logement indigne et des partenaires experts en tant que de besoin.

Il assure la coordination des plans d'actions opérationnels en termes de:

- mobilisation des polices administratives et des moyens d'action de chacun des acteurs,
- mise en œuvre des procédures d'insalubrité, des mesures d'urgence contre le saturnisme,
- lien avec les OPAH et les Programmes d'Intérêt Général...

Il assure la mise en œuvre et le suivi des missions relevant du PIG logement indigne.

Il valide l'orientation technique des dossiers et prépare les missions de l'opérateur « logement indigne » en veillant à la répartition territoriale et qualitative des commandes telle que définie dans les objectifs figurant aux articles 2 et 3 de la présente convention : pré-diagnostics, diagnostics et traitements.

Le CLI se réunit régulièrement a minima une fois par trimestre, pour faire état de l'avancement opérationnel des situations prises en charge et missionner l'opérateur. Le tableau de bord de suivi est actualisé à l'issue de chaque séance du comité par l'opérateur.

Le bilan annuel sera présenté aux signataires de la présente convention..

Article 5 - Avenants à la présente convention

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties et à la demande de l'un d'eux.

Article 6 - Effet et durée de la convention

La présente convention est rendue exécutoire le jour de sa signature et expirera le 31 décembre 2017.

Fait à Dijon,
Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans
le département de la Côte-d'Or

François SAUVADET

Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de Côte-d'Or

Christiane BARRET

Le Président de la Communauté Urbaine du
Grand Dijon

Christophe SANNER

François REBSAMEN